



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Dispense

Question écrite n° 1059

Texte de la question

M. Andre Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la defense, sur les jeunes gens qui, vivant seuls et ayant un travail, sont appeles pour effectuer leur service militaire. Or, il arrive qu'a leur liberation, ils ne retrouvent plus leur emploi et, n'ayant plus de famille, se trouvent sans aucune ressource. Les conditions regissant les dispenses des obligations du service national ne tenant pas compte de ce cas, il lui demande s'il envisage de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

La situation des jeunes gens n'ayant plus de famille ou vivant seuls doit s'apprécier dans le cadre strict défini par le législateur, qui a voulu, compte tenu du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. La loi prévoit ainsi que peuvent être dispensés les pupilles de la nation ou les jeunes dont le père, la mère, un frère ou une sœur a été déclaré « mort pour la France ». Il en est de même, en application de l'article L. 32 du code du service national, pour les jeunes gens qui ont la qualité de charge de famille ou qui reprennent l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal, notamment lorsque les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence de l'intéressé. Bien entendu, le département de la défense, conscient du rôle qu'il peut jouer en matière d'aide à l'intégration sociale, vient en aide, à travers les services de l'action sociale des armées et éventuellement par les unités, aux jeunes gens qui se trouvent dans des situations familiales ou sociales graves. Il convient également de souligner qu'au sein de chaque unité les officiers conseils aident les jeunes gens à acquérir ou à retrouver un emploi à l'issue de leur service actif et les dirigent, éventuellement, vers les organismes de formation professionnelle en liaison avec l'AFPA, les ANPE et les services sociaux locaux. Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article 122-18 du code du travail, le travailleur qui a manifesté son intention de reprendre son emploi est réintégré dans l'entreprise, à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. En tout état de cause, l'article L. 122-19 du code du travail dispose que le salarié bénéficie d'un droit de priorité à l'embauche valable une année à dater de la libération du service national actif s'il n'a pu être réemployé dans l'établissement où il a initialement travaillé.

Données clés

Auteur : [M. Berthol André](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1059

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mai 1993, page 1377

Réponse publiée le : 14 juin 1993, page 1641